

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 9
décembre 2011, RG numéro 10/02057**

Emilie Jonzo

► **To cite this version:**

Emilie Jonzo. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 9 décembre 2011, RG numéro 10/02057. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2012, pp.139-143. hal-02732789

HAL Id: hal-02732789

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732789>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

4.3. DROIT DES SOCIÉTÉS

Société civile – société civile de construction-vente – obligation aux dettes sociales – intérêt à agir – associés – créanciers

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 9 décembre 2011, RG n° 10/02057

Émilie JONZO, Doctorante en droit des affaires

Abstract :

Les associés d'une société civile de construction-vente sont tenus au passif social indéfiniment et proportionnellement à leurs droits sociaux. L'exercice d'une action à leur encontre par un créancier doit être précédé d'une mise en demeure de la société restée infructueuse. Le caractère subsidiaire de ce recours permet de considérer ces associés comme des garants, mais non comme des codébiteurs. Ils ne disposent donc pas d'un intérêt à agir personnellement contre une décision opposable à la seule société.

L'exercice d'une action en justice ou d'un recours nécessite un intérêt à agir strictement personnel. Ainsi, l'intérêt à agir d'une société ne se confond pas avec celui de ses associés, et ce, peu importe leur degré d'engagement dans celle-ci, comme nous le rappelle l'arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis du 9 décembre 2011.

Dans cette affaire, un litige oppose une SARL (société à responsabilité limitée) et une SCCV (société civile de construction-vente). La première poursuit la seconde en vue d'obtenir sa condamnation au paiement de diverses sommes correspondant aux frais d'immobilisation, au solde de travaux impayés et à la perte de chance de réaliser un bénéfice, suite à la résiliation de marchés. Après une procédure en référé, une action au fond est engagée par la SARL à l'encontre de la SCCV, mais aussi de ses associés. Si, en première instance, le demandeur obtient effectivement la condamnation de la société défenderesse, l'action contre les associés s'avère irrecevable, ces derniers n'étant pas solidairement responsables de la SCCV. Cette dernière interjette appel. Mais son recours est déclaré irrecevable. Craignant que les sommes litigieuses soient finalement mises à leur charge, les associés prennent alors l'initiative d'interjeter appel à leur tour. La SARL en conteste aussitôt la recevabilité, estimant que l'irrecevabilité de l'action engagée contre eux en première instance leur ôtait leur intérêt à agir. La Cour d'appel devait donc se prononcer sur l'existence ou non d'un tel intérêt pour les associés d'une SCCV contre une décision ne concernant que la société.

Loin de n'énoncer que la seule conséquence de la présente situation, à savoir l'absence d'intérêt à agir desdits associés (II), la Cour d'appel en profite pour mentionner ses causes en revenant sur le régime de l'obligation aux dettes sociales des associés d'une SCCV (I).

I. – L’obligation aux dettes sociales des associés de société civile de construction-vente

Après avoir rappelé les aspects de ce régime tels qu’énoncés par l’article L.211-2 du Code de la construction et de l’habitation (CCH) (A), la Cour d’appel donne son interprétation de ces dispositions, une interprétation qui n’est pas entièrement satisfaisante (B).

A. – Une reprise de l’article L.211-2 du CCH

Une responsabilité indéfinie proportionnelle aux droits sociaux – L’alinéa premier de l’article précité dispose « *les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux* ». Cette formule, reprise mot pour mot par la Cour, met en exergue une responsabilité indéfinie d’une part, et proportionnelle aux droits sociaux d’autre part. Loin de faire preuve d’œuvre créatrice en la matière, la juridiction ne fait que rappeler une disposition ancienne d’une loi de 1971¹. Malgré des contentieux relatifs à la portée réelle de cet alinéa², les caractères – indéfini et proportionnel aux droits sociaux – de cette responsabilité ne font aucun doute. Ils ne peuvent en aucun cas être écartés compte tenu de leur caractère d’ordre public résultant de l’article L.211-4 du CCH³. Une fois ce rappel effectué, les juges reviennent ensuite sur les conditions de mise en jeu de cette responsabilité.

Une poursuite des associés subordonnée à l’existence d’une mise en demeure restée infructueuse – En statuant que « les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu’après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse », la Cour d’appel poursuit sa lecture de l’article L.211-2, reprenant les termes de l’alinéa 2. Cette mise en jeu de la responsabilité des associés d’une SCCV diffère de celle des associés d’une société civile de droit commun, pour lesquels est exigée une poursuite vaine et préalable de la société⁴. Celle-ci apparaît d’ailleurs plus sévère, puisqu’une simple mise en demeure restée infructueuse suffit alors. Sont dès lors inutiles la preuve de l’insuffisance du patrimoine social⁵, ou encore l’existence d’une procédure collective fixant le passif de la société⁶. Une mise en demeure de la part de la SARL, qui serait restée sans effet, lui aurait probablement évité de voir son action contre les associés déclarée irrecevable. Le principe paraît donc clair : les associés d’une SCCV sont obligés aux dettes sociales indéfiniment et

¹ L’article 2 de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

² CA Versailles, 3 février 2011, n°09/07273, à propos de l’application de cet article à un ancien associé du fait de l’inexécution d’engagements sociaux à une période où il était encore associé.

³ Civ. 3^e, 1^e juillet 1980, *Bull. Civ.* III, n°126.

⁴ Article 1858 du Code civil.

⁵ Civ. 3^e, 25 mai 1976, n°75-10.117, *Bull. Civ.* III n°225.

⁶ Civ. 3^e, 12 janvier 1988, n°86-14.335, *Bull. Civ.* III n°3.

proportionnellement à leurs droits sociaux, la mise en jeu de cette responsabilité n'étant subordonnée qu'à l'existence d'une mise en demeure restée infructueuse.

Cependant, soucieuse d'être parfaitement comprise sur ce point, la Cour d'appel en donnera une interprétation, dont on ne peut s'empêcher de relever un défaut.

B. – Une interprétation partiellement inexacte

Une juste qualification de garant – Des dispositions précitées la Cour d'appel déduit la qualité des associés de la SCCV. Selon elle, ils « *ne sont pas débiteurs à titre personnel des dettes de la société vis-à-vis des tiers, mais sont simplement garants du paiement de celles-ci à l'égard des créanciers (...)* ». Cette position s'explique par le caractère secondaire de l'action susceptible d'être intentée à leur encontre. En effet, tout créancier désirent les poursuivre doit préalablement mettre en demeure ladite société de payer ses dettes, mais aussi attendre que cette démarche ne produise aucun effet. L'existence d'une dette de la SCCV envers le créancier conditionne sa possibilité d'agir contre les associés. Le débiteur à titre personnel reste donc la société elle-même. Le fait que les associés soient obligés aux dettes sociales ne constitue qu'une garantie et n'opère pas transfert de la dette du patrimoine de la SCCV vers celui de ses associés. La Cour de cassation considère elle-même que « *les associés des sociétés civiles constituées en vue de la construction et de la vente d'immeubles sont des débiteurs subsidiaires du passif social envers les tiers* », et non des débiteurs à titre personnel¹. Un autre arrêt de la Cour de cassation² a d'ailleurs censuré l'arrêt d'appel qui avait considéré l'associé d'une société en nom collectif comme « *responsable des dettes de cette société à titre personnel* ». Étendant cette jurisprudence aux sociétés civiles, notamment aux SCCV, un auteur estime que « *cette décision renforce l'idée selon laquelle les associés ne sont que les garants de la personne morale défailante* »³. En choisissant ce qualificatif, la juridiction se conforme donc à cette jurisprudence. Elle contribue ainsi à maintenir une cohérence jurisprudentielle sur cette question, une cohérence qui se fragilise ensuite sur d'autres points.

L'exigence d'une poursuite vaine de la société – La Cour d'appel subordonne la mise en œuvre de la garantie des associés au fait que la société ait été « *vainement poursuivie* ». Cette condition ne peut que surprendre dans la mesure où elle n'est pas conforme à l'exigence légale d'une simple mise en demeure restée infructueuse. Les juges ajoutent ici à la loi en exigeant une poursuite vaine. Cette condition concerne normalement la société civile de droit

¹ Civ. 3^e, 31 mai 1995, n°93-11.442, *Bull. Civ.* III n°134.

² Com., 25 novembre 1997, n°95-16.202, *Bull. Civ.* 1997 IV n° 309.

³ M. ROCCA, « L'obligation au paiement des dettes sociales des associés des sociétés civiles de droit commun et de construction-vente », *LPA*, 18 mai 1998, n°59, p. 6.

commun. Or, le législateur a voulu soumettre les associés de SCCV à une protection moindre. Les juges par cette exigence ne respectent alors ni la lettre, ni l'esprit de la loi. La jurisprudence a depuis longtemps mis en œuvre cette différence de régime entre SCCV et société civile de droit commun. On ose alors espérer qu'il ne s'agit que d'une erreur des juges en l'occurrence, et non d'une tentative d'assimilation de la mise en demeure restée infructueuse à la poursuite vaine. Si cette erreur de vocabulaire n'affecte pas la solution en pratique dans cette affaire, il pourrait en être autrement dans d'autres litiges. Il apparaît donc important que les juges veillent à ne pas reproduire cette assimilation maladroite.

Le principe étant posé et expliqué, une conséquence logique s'ensuit : l'appel est irrecevable.

II. – L'irrecevabilité : une conséquence logique

L'irrecevabilité de l'appel formé par lesdits associés se fonde sur un défaut d'intérêt à agir manifeste (A). On peut toutefois remarquer que l'utilisation d'une autre voie de recours, la tierce opposition, aurait constitué une meilleure stratégie (B).

A. – Un défaut d'intérêt à agir source d'irrecevabilité

Un défaut d'intérêt à agir fondé sur l'article 546 du Code de procédure civile – La Cour d'appel débute sa décision en rappelant que « *le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt* ». Or, les associés n'ont « *aucun intérêt à agir en l'espèce* » puisque le jugement contesté ne vise que la SCCV et ne les condamne pas personnellement. N'étant pas personnellement concernés, leur intérêt à agir fait donc défaut. Il ne s'agit donc que d'une application classique de l'exigence d'un intérêt à agir personnel, caractère absent en l'espèce.

Un défaut d'intérêt à agir justifié par leur qualité de garant – Après avoir qualifié les associés de la SCCV de garants de celle-ci, la Cour d'appel décide qu'« *à ce titre ils ne peuvent s'opposer à la demande de paiement dirigée contre la société qu'à travers l'écran que celle-ci représente et ne sont pas recevables à le faire en leur nom propre* ». En effet, n'étant pas débiteurs à titre personnel, cette décision n'a pas d'impact direct sur eux. Le caractère nécessairement direct de l'intérêt à agir brille donc lui aussi par son absence, de sorte que la seule action possible ne peut se faire qu'à travers la société, qui seule dispose d'un intérêt à agir. Celle-ci ayant effectivement interjeté appel, appel déclaré irrecevable, cette voie de recours ne peut donc plus être utilisée.

Cette irrecevabilité était prévisible, car parfaitement logique. Les associés auraient donc dû étudier d'autres possibilités de recours, et envisager en l'espèce une tierce opposition.

B. – Une tierce opposition disponible, mais non utilisée

Malgré l'irrecevabilité de l'appel, toutes les voies de recours ne sont pas fermées aux associés. Par un arrêt important, la Cour de cassation leur ouvre la possibilité d'effectuer une tierce opposition, en se fondant sur les articles 6 §1 de la CEDH et 583 du Code de procédure civile. Selon elle, « *le droit effectif au juge implique que l'associé d'une SCI, en liquidation judiciaire, qui répond indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social, soit recevable à former une tierce opposition au jugement ayant fixé une créance dans une instance en paiement engagée contre cette personne morale avant l'ouverture de sa liquidation judiciaire* »¹. Les associés auraient peut-être mieux fait d'explorer cette piste, en invoquant une extension possible de cette jurisprudence aux SCCV, au lieu de persévérer dans une voie sans issue.

¹ Com., 26 mai 2010, n°09-14.241, non publié.